



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

**DIJON, le 26 novembre 2018**

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

Nos réf : SL/VG/2018-375

Affaire suivie par : Sébastien LAUER

[sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr)

Tél : 03 45 83 21 96 – Fax : 03 45 83 22 95

## INSTALLATIONS CLASSÉES

oOo

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES EN CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Séance du 18 décembre 2018**

oOo

**Société Daurelle Poids-Lourds à CLÉNAY  
Régularisation d'un centre VHU**

oOo

**Demande du 24 mai 2018, complétée les 24 et 31 juillet 2018**

#### **Pièce jointe :**

- Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au jeudi : 8h30 - 11h 45- 13h30 - 16h30  
le vendredi : 8h30-11h45-13h30-16h  
Autres horaires : sur rendez-vous  
Tél. : 03 45 83 22 22 – fax : 03 45 83 22 95  
21 Bd Voltaire CS 27912 – 21079 Dijon Cedex

## I. PRÉAMBULE

Conformément à l'article R.512-46-16 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet de la Côte d'Or a transmis à l'Inspection des Installations Classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 24 mai 2018, et complétée les 24 et 31 juillet 2018, en Préfecture par la société Daurelle Poids-Lourds. La demande a pour objet de procéder à la régularisation administrative d'un centre VHU exploité sur la commune de CLÉNAY. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement et le renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012. Conformément à l'article R.512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

## II. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### II.1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Raison sociale : S.A.R.L Daurelle Poids Lourds  
Siège social : 64 route de Marsannay-le-Bois à CLENAY (21490)  
Adresse de l'établissement : Idem  
N° SIRET : 401 667 639 00017  
Activités principales : Centre VHU

### II.2. HISTORIQUE DU SITE

Le site est existant depuis plusieurs années. En 2013, l'exploitant avait déposé un dossier d'autorisation d'exploiter qui avait fait l'objet d'un dessaisissement, les installations relevant du régime de l'enregistrement et non de l'autorisation.

## III. OBJET DE LA DEMANDE

### III.1. LE PROJET

La demande d'enregistrement est déposée en vue de la régularisation administrative d'un centre VHU. L'agrément n'est pas nécessaire compte tenu de la nature des VHU destinés à être dépollués (uniquement des poids-lourds).

### III.2. LE SITE D'IMPLANTATION

Commune	Parcelle(s)	Surface totale	Surface affectée au projet
CLÉNAY	Parcelles n°s 136, 243, 245, 296, 298 et 300 (section ZC)	45 923 m <sup>2</sup>	36 862 m <sup>2</sup>

### III.3. USAGE FUTUR PROPOSÉ

Après l'arrêt définitif des installations, l'exploitant propose une remise en état du site pour un usage de type industriel, similaire à la précédente période d'exploitation.

Le maire de la commune d'implantation du projet a été consulté pour avis sur cette proposition d'usage futur : par courrier du 5 juillet 2018, il émet un avis favorable aux conditions de remise en état proposées par l'exploitant.

## IV. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712.1	<b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</b> 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	17 850 m <sup>2</sup>	<b>E</b>

*A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)*

Par ailleurs, le projet relève du régime déclaratif pour la rubrique suivante de la loi sur l'eau :

- **2.1.5.0** : « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha* ». Dans le cas présent, la surface interceptée est de 4,2 ha

## V. CONSULTATIONS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

### V.1. CONSULTATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement. Il s'agit des communes suivantes :

Commune	Observations	Réponse exploitant	Avis final
CLÉNAY			
SAINT-JULIEN	<i>Avis non transmis à ce jour ou non transmis dans le délai réglementaire</i>		

### V.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 1<sup>er</sup> octobre et 3 novembre 2018 (inclus), en mairie de CLÉNAY. La demande a été également mise en ligne sur le site internet de la préfecture. L'avis au public a été :

- publié sur le site internet de la Préfecture ;
- inséré dans deux journaux locaux (Bien Public et Journal du Palais).

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

## VI. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### VI.1. JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE BASCULEMENT

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société Daurelle Poids-Lourds ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation. En effet, en application de l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement :

- la sensibilité environnementale ne le justifie pas ;
- il n'y a pas de cumul des incidences du projet avec d'autres installations ;

- l'aménagement des prescriptions générales demandé par l'exploitant n'est pas de nature à engendrer des impacts supplémentaires sur les tiers ou l'environnement.

## **VI.2. COMPATIBILITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT**

### **VI.2.a) Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des articles 5, 11 et 12 pour lesquels l'exploitant sollicite un aménagement tel que décrit au chapitre VI.3 ci-après.

### **VI.2.b) Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

### **VI.2.c) Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Côte d'Or ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) ;
- le Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) de la Tille (en cours d'élaboration) ;
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés (Bourgogne) ;
- le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) ;
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans.

### **VI.2.d) Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

## **VI.3. AMÉNAGEMENTS SOLICITÉS PAR L'EXPLOITANT**

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 :

Article	Prescription ministérielle	Justifications de l'exploitant	Avis de l'inspection
5	<p><b><i>Implantation</i></b></p> <p><i>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</i></p>	<p>L'habitation de l'ancien exploitant est située 20 m de la limite d'exploitation et à 60 m de l'atelier où a lieu la première étape de dépollution. L'exploitant précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'aucune plainte n'a été formulée depuis la reprise du site ;</li> <li>• la modélisation des niveaux sonores conclut au respect des émergences ;</li> <li>• le site ne fonctionne qu'en période diurne du lundi au vendredi ;</li> <li>• la dépollution est réalisée sous le bâtiment et le démantèlement est réalisé à l'arrière du bâtiment : ces conditions d'exploitation concourent à limiter la gêne occasionnée.</li> </ul>	Compte-tenu des justifications apportées ou des mesures proposées par l'exploitant, l'Inspection ne s'oppose pas à la demande d'aménagement.
11	<p><b><i>II. — Résistance au feu.</i></b></p> <p><i>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;</i></li> <li>• <i>les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;</i></li> <li>• <i>les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</i></li> </ul>	<p>Les murs du bâtiment d'exploitation ne sont pas REI 120. L'exploitant a modélisé les phénomènes dangereux dans les zones à risques : incendie « local pneus neufs », incendie « local fluides issus de la dépollution » et incendie « atelier de dépollution ».</p> <p>Les flux thermiques restent confinés à l'intérieur des limites de propriété et n'engendrent pas d'effets dominos particuliers, sous réserve de prendre en compte les hypothèses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• limiter à 10 m<sup>3</sup>, le volume de pneumatiques neufs présents dans le local de stockage ;</li> </ul>	Compte-tenu des justifications apportées ou des mesures proposées par l'exploitant, l'Inspection ne s'oppose pas à la demande d'aménagement.

Article	Prescription ministérielle	Justifications de l'exploitant	Avis de l'inspection
	<i>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>limiter la présence à un seul VHU dans l'atelier de dépollution ;</li> <li>prévoir une distance de 5 m entre le bâtiment et l'aire de stationnement des dépanneuses.</li> </ul>	
12	<p><b>Désenfumage.</b>  <i>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</i></p> <p><i>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</i></p> <p><i>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</i></p>	<p>Les locaux à risque incendie sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'atelier de dépollution (<math>S_{toiture} = 500 \text{ m}^2</math>) ;</li> <li>le local de pneus neufs (<math>S_{toiture} = 150 \text{ m}^2</math>) ;</li> <li>le garage (<math>S_{toiture} = 120 \text{ m}^2</math>).</li> </ul> <p>Le bâtiment d'exploitation dispose des ouvertures suivantes permettant un désenfumage naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la façade Est de 99 m<sup>2</sup> en entièrement ouverte ;</li> <li>une ouverture de 15 m<sup>2</sup> est présente en sous-face de toiture entre l'auvent et la zone de stockage des pièces détachées ;</li> <li>les portes des façades Sud et Nord sont ouvertes en permanence pendant les horaires de fonctionnement du site (soit 2 * 30 m<sup>2</sup>).</li> </ul> <p>Au total, sur les zones à risques incendie, le bâtiment dispose de 174 m<sup>2</sup> d'ouverture (pour une surface de toiture de 770 m<sup>2</sup>). Selon les dispositions de l'AM, la superficie des ouvertures pour le désenfumage devrait être <i>a minima</i> de 20 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Compte-tenu des justifications apportées ou des mesures proposées par l'exploitant, l'Inspection ne s'oppose pas à la demande d'aménagement.</p>

Ces aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 du Code de l'environnement, le basculement en procédure d'autorisation.

#### **VI.4. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

En complément des prescriptions ministérielles et de l'aménagement de certaines prescriptions, l'inspection propose également de compléter ou de renforcer certaines dispositions, via les prescriptions suivantes :

- **garanties financières (art. 2.2.1 du projet d'arrêté) :** l'activité exercée par la société Daurelle Poids-Lourds est concernée par l'obligation de garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement (Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement – S > 1 ha au titre de la rubrique 2712). Le montant proposé étant supérieur à 100 k€ (124 k€ dans le cas présent), l'exploitant doit constituer des garanties financières ;
- **dispositions diverses (articles 2.2.2 à 2.2.5 du projet d'arrêté) :**
  - fixer les quantités maximales de VHU admissibles ainsi que l'origine géographique ;
  - fixer des prescriptions relatives à l'étiquetage et au stockage des pièces détachées issues du démontage des poids-lourds ;
  - prescrire un renforcement de l'intégration paysagère via la plantation d'une nouvelle haie d'arbustes ;
  - prescrire les hypothèses prises en compte pour la modélisation des phénomènes dangereux.

#### **VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Le courrier électronique adressé à la société Daurelle Poids-Lourds, par l'Inspection le 21 novembre 2018, lui demande de se positionner sur le contenu du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Dans sa réponse du 22 novembre 2018 (courrier électronique), l'exploitant n'émet pas de remarque particulière sur le contenu de ce projet d'arrêté, mis à part la correction de quelques coquilles.

#### **VIII. CONCLUSION**

La société Daurelle Poids-Lourds a déposé une demande d'enregistrement pour la régularisation administrative d'un centre VHU, qu'elle exploite sur la commune de CLÉNAY. La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'environnement

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable. Le contexte nécessite l'adaptation et le renforcement des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712.1.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'Inspection des Installations Classées (<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>).

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement « spécialité ICPE »  <b>SIGNÉ</b>  Sébastien LAUER	Responsable de la subdivision 3 « carrières – déchets »  <b>SIGNÉ</b>  Stéphane TISSIER	Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or  <b>SIGNÉ</b>  Alain SZYMCZAK